



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 218 N.S

Règlement 218 N.S modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S concernant diverses dispositions

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 218 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 210 N.S. CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S.;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la densité de logements à l'hectare requise;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des critères d'évaluation relatifs à la hauteur des bâtiments et au coefficient d'occupation au sol;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mylène Leclerc conseiller(ère) à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Frédéric Flibotte, appuyé par Gilles Fortier qu'il soit adopté le projet de règlement numéro 218 N.S. modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S., qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'expression « une densité nette de 15 à 20 logements à l'hectare », du premier alinéa de l'article 15 intitulé « Densité », est remplacée par l'expression *une densité nette de 8 à 15 logements à l'hectare*.
3. Le premier alinéa de l'article 16 intitulé « Critères d'évaluation » est modifié par l'ajout des critères suivants :

« 8. La hauteur maximale des bâtiments principaux est limitée à deux étages;

9. Le coefficient d'occupation au sol du bâtiment principal est limité à 30 % de la superficie du terrain sur lequel il est implanté. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Mme Maryse Beauchesne
Mairesse

Mme Ginette Daigle
Directrice générale et
secrétaire-trésorière